



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

expulsions

Question écrite n° 106931

Texte de la question

M. Gilbert Meyer appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la question relative à l'engagement de la responsabilité de l'État pour refus du concours de la force publique dans l'hypothèse d'un jugement d'expulsion obtenu pour impayés de loyers. Dès l'obtention du jugement de résiliation de bail et à l'expiration des délais d'appel, les bailleurs sociaux ont la possibilité de demander le concours de la force publique auprès du préfet pour procéder à l'expulsion de leur locataire. Lorsque le préfet n'accordait pas ce concours, l'État versait jusqu'à présent, à titre de compensation, une indemnité aux bailleurs. Or, depuis l'été 2006, s'appuyant sur une circulaire du ministère de l'intérieur du 17 octobre 2005, l'État propose dorénavant des transactions visant à réduire de 20 % le montant de l'indemnisation en question. Cette circulaire incite les préfets à recourir systématiquement au mécanisme de la transaction afin de réduire la charge de l'État. En pratique, toutefois, la transaction reste lettre morte et les organismes se retrouvent bien souvent privés de l'indemnisation de l'État. Cette situation se traduit donc par une perte financière conséquente pour des structures déjà fortement sollicitées dans l'effort de renouvellement urbain et de cohésion sociale. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il entrevoit de prendre afin que les bailleurs sociaux ne soient pas pénalisés financièrement dans de telles hypothèses.

Texte de la réponse

En matière de concours de la force publique, le premier principe auquel se réfèrent les services de l'État est évidemment celui du respect et de la bonne exécution des décisions de justice, en l'occurrence les décisions des juridictions judiciaires favorables aux bailleurs à l'encontre de leurs locataires. La loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 modifiée portant réforme des procédures civiles d'exécution dispose d'ailleurs, dans son article 16, que « l'État est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires. Le refus de prêter son concours ouvre droit à réparation ». Le préfet est chargé d'apprécier si l'expulsion des occupants risque de causer un trouble à l'ordre public et, si tel n'est pas le cas, accorde le concours de la force publique. Ce n'est que dans l'hypothèse inverse qu'il sursoit à la décision d'accorder le concours de la force publique, ce qui ouvre alors droit à réparation pour le bailleur du préjudice subi. La charge financière correspondante est intégralement supportée par le ministère de l'intérieur et représente un coût important. Chaque demande est examinée en vérifiant si les conditions d'indemnisation sont bien réunies et en évaluant le montant du préjudice subi. En 2005, des instructions ont été données aux préfets afin qu'ils privilégient la transaction avec les bailleurs aux fins d'indemniser à l'amiable les préjudices subis par ces derniers du fait des refus de concours de la force publique. La transaction, qui doit entraîner des concessions réciproques des parties, vise à régler rapidement des préjudices en évitant tout contentieux. Elle permet de régler la majeure partie des dossiers de demande d'indemnisation. Elle doit permettre de tenir compte de l'économie en termes de procédure et de la rapidité du paiement qui représente un gain en termes de trésorerie : la décote peut effectivement atteindre un niveau significatif, selon le montant de la demande initiale qui intègre parfois des préjudices non indemnisables, et en fonction des justifications apportées. Ces éléments ont été rappelés aux services concernés, en leur recommandant une utilisation à bon escient de la transaction amiable et dans le

souci d'un emploi le plus efficient possible des crédits publics consacrés à ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Meyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 106931

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 2006, page 10761

Réponse publiée le : 6 février 2007, page 1377